



www.amap-hdf.org

COVID 19 - Autorisations préfectorales pour le maintien des livraisons d'AMAP dans les Hauts-de-France

Lors du premier confinement, les cinq Préfectures départementales de la région Hauts-de-France ont confirmé leur autorisation du maintien des livraisons des AMAP du territoire, dans le respect des mesures d'hygiène et des gestes barrières.

Ci-dessous les extraits par Préfecture.

- **Préfecture de la Somme courrier du 31 mars 2020**

« Afin de permettre le maintien d'activité de votre réseau tout en garantissant le maximum de sécurité aux exploitants comme à vos adhérents, il vous revient de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter le risque en respectant strictement les mesures dites « barrières », en application des dispositifs du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

A ce titre, vous indiquez que l'activité de votre réseau relève du commerce alimentaire de détail hors magasin (livraisons de commandes réservées aux adhérents de votre réseau). En outre, vous rappelez que les AMAP ne sont pas de marchés dans la mesure où les livraisons sont réservées aux adhérents, évitant ainsi tout regroupement. Par ailleurs, vous indiquez que les commandes sont payées à l'avance, empêchant tout échange d'argent et limitant ainsi le risque de contamination.

Dans ces conditions et dans le respect strict des mesures dites « barrières », vous êtes autorisé à poursuivre les livraisons de denrées alimentaires à destination de vos adhérents. »

- **Préfecture du Nord, courrier du 31 mars 2020**

« Comme convenu lors de notre échange téléphonique, je vous confirme que les "marchés" organisés par l'AMAP, n'étant constitué que d'un seul stand de livraison de paniers de produits frais après commande en amont de leurs adhérents, ne sont pas considérés juridiquement comme des marchés et ne sont donc pas concernés par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Par conséquent, à condition que ces distributions soient effectuées de manière à éviter tout rassemblement, ne sont pas interdites. »

- **Préfecture du Pas-de-Calais, courrier du 1^{er} avril 2020**

« Vous avez attiré mon attention sur vos inquiétudes quant à la mise en place depuis le 16 mars 2020 de mesures de restriction de circulation.

En cette période de crise sanitaire, il est primordial de permettre la continuité et d'assurer l'activité des services, collectifs ou réseaux pouvant apporter à la population une solution de ravitaillement alimentaire.

Ainsi, je tenais à vous indiquer, que dans le respect strict des règles sanitaires, les mesures évoquées ci-dessus ne s'appliquent pas à votre collectif. »

- **Préfecture de l'Aisne, courrier du 1^{er} avril 2020**

« Comme suite à notre communication, je vous confirme que les AMAP relèvent du commerce alimentaire et de la vente à emporter. Elles peuvent donc continuer à exercer leurs activités en appliquant les mesures sanitaires préconisées. »

- **Préfecture de l'Oise, courrier du 7 avril 2020**

« En réponse à votre courrier du 25 mars dernier, dans la mesure où les AMAP assurent la distribution de produits alimentaires, donc de première nécessité, je vous confirme que les AMAP de l'Oise peuvent continuer à assurer leurs livraisons auprès de leurs adhérents. »